MAIRIE DE BADAROUX
48000

Mme LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BADAROUX

INTERDICTION CIRCULATION
MISE EN PLACE DE SIGNALISATION TEMPORAIRE

CHEMIN DE LA TOURETTE

Mme le Maire,

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213.1,

VU le Code de la Route notamment ses articles R.44, R.225, R.43, R.53,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie « Signalisation Temporaire » du Livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la demande formulée par **l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE située à CLERMONT-FERRAND (63) – le 24.11.2026,**

CONSIDERANT que **les travaux de sondage, prévus Chemin de la Tourette sur le territoire de la Commune de Badaroux, du 24 au 27 novembre 2026** nécessitent que la circulation soit réglementée,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux ci-dessus indiqués, des restrictions devront être apportées à la réglementation de la circulation sur le Chemin de la Tourette.

Article 2 : Ces restrictions prendront effet par une interdiction de circuler sur la zone définie **à compter du 24 novembre 2026 et jusqu'au 27 novembre 2026.**

Article 3 : Toutes les dispositions énoncées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra veiller en permanence au maintien de la signalisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de tous les usagers.

Article 4 :
- La Commune de Badaroux.
- L'entreprise Hydrogéotechnique.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Badaroux, le 24.11.2026
Mme Le Maire, Valérie REBOIS-CHEMIN

